



LA VOITURE SANS PERMIS

Une voiture sans permis, c'est quoi ?

La législation la définit comme « un quadricycle léger dont la masse à vide est limitée par la réglementation à 350 kg, équipé d'un moteur de 4 kW (5,6 chevaux) et dont la vitesse est inférieure à 45km/h. »

Elle est assimilée à la catégorie des cyclomoteurs et peut être conduite avec ou sans permis selon l'âge du conducteur.

Avec ou sans permis, faisons le point.

Pour conduire une voiture sans permis en France (Article R221-1 du code de la route), il faut avoir 16 ans révolus et distinguer deux cas selon la date de naissance du conducteur :

- **Si le conducteur est né avant le 1^{er} janvier 1988** : pas besoin de permis ou de BSR, la conduite reste libre.
- **Si le conducteur est né après le 1^{er} janvier 1988** : alors dans ce cas, il devra avoir 16 ans révolus et aussi être titulaire du BSR option « quadricycle léger » ou d'un permis (moto ou auto – peu importe lequel).

Une liberté à partager à deux.

Une voiture sans permis est un véhicule biplace et **permet de transporter un seul passager. Le transport d'un enfant de moins de dix ans** sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

- **Lorsque l'enfant est transporté, dos à la route, dans un système homologué** de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant du véhicule ;
- **Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière**, ce qui est le cas sur un quadricycle léger, ou si le siège arrière **n'est pas équipé de ceinture de sécurité**.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

- Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE. Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Autoroutes et voies rapides interdites !

La circulation des voitures sans permis est interdite sur les autoroutes et sur les voies rapides ou voie express (article R 421-2 du code de la route).

En principe, il s'agit de routes à deux voies dans chaque direction, séparées par un terre plein central et comportant des accès par échangeurs.

Mais leur statut relève d'une décision de classement des autorités qui ne dépend d'aucune caractéristique technique. Il peut ainsi être accordé à tout ou partie de routes ou portions de route de caractère national, départemental, ou à certaines rocadés en zones urbaines et péri urbaines.

Elles sont signalées aux automobilistes par un panneau bleu bordé de blanc avec une silhouette de voiture blanche.

Si le conducteur du quadricycle léger utilise un GPS, il doit se montrer très vigilant avec ces restrictions qui ne sont pas prises en compte par son appareil.

Par ailleurs, toutes les limitations ou interdictions de circulation et de stationnement visant les véhicules à moteur à deux ou quatre roues leur sont applicables et doivent être connues de leurs conducteurs.

Le fait de circuler sur les voies interdites aux quadricycles à moteur (autoroutes, voies rapides et voies express) est puni d'une contravention de la cinquième classe. (1 500 euros). La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L 325-9.

Assurance exigée.

Les voitures sans permis, en tant que véhicules terrestres à moteur, sont soumises à l'obligation d'assurance responsabilité civile obligatoire (article L211-1 et L211-2 du code des assurances).

Alcool et cigarettes interdits au volant.

La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière prévoit que l'interdiction de conduire prononcée par un tribunal peut s'appliquer à tout type de véhicule (dont les voitures sans permis).

Un tribunal correctionnel peut donc interdire à toute personne auteur d'un délit routier (conduite en état d'ivresse, grand excès de vitesse, etc...) la conduite d'un véhicule de ce type.

D'autre part et dans un souci d'hygiène et de confort, minicarloc interdit aux utilisateurs de fumer à bord de tous ses véhicules de location.

